



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Autorisation implantation - Pharmacie - Zones rurales

Question écrite n° 13344

Texte de la question

Mme Aude Bono-Vandorme attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'importance croissante des officines de pharmacie dans les soins de premiers recours et le suivi de certaines pathologies en milieu rural où l'accès à un médecin est devenu problématique. Face à une désertification médicale croissante en zone rurale et extrême rurale, elle souhaite connaître la position de son ministère concernant une possible autorisation d'implantation d'une officine de pharmacie dans les communes de moins de 2 500 habitants (actuellement cette implantation n'est pas autorisée sauf si la commune disposait précédemment d'une officine).

Texte de la réponse

Le Gouvernement est soucieux de garantir à la population un égal accès aux médicaments sur l'ensemble du territoire. Selon les rapports de l'inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale des finances d'octobre 2016 et de la Cour des comptes de septembre 2017, la France dispose d'un maillage pharmaceutique satisfaisant puisque 97 % de la population vit à moins de dix minutes en voiture d'une officine et 99,5% à moins de quinze minutes. Toutefois, il est nécessaire de le préserver et de prendre les mesures utiles pour se prémunir d'un risque éventuel de sous-densité pharmaceutique dans certains territoires. Ainsi, l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 « relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie » issue de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, vise notamment à prévenir l'apparition de territoires pour lesquels l'accès de la population aux médicaments ne serait pas satisfaisant, et à préserver cet accès lorsqu'il est fragilisé. Des mesures concrètes sont prévues à ce titre : au sein des territoires identifiés comme fragiles, l'agence régionale de santé pourra autoriser des transferts ou des regroupements d'officines vers un ensemble de communes contiguës et dépourvues d'officine, dès lors que le quota de population requis est atteint de manière globalisée. De même, les officines déjà installées dans ces territoires bénéficieront de facilités de transfert en vue de se rapprocher, par exemple, d'une maison de santé pluri professionnelle. Les travaux d'élaboration du décret définissant la méthodologie pour la détermination des territoires fragiles ont débuté. Ce projet de texte fera l'objet d'une concertation avec les représentants de la profession de pharmacien en 2019 en application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie.

Données clés

Auteur : [Mme Aude Bono-Vandorme](#)

Circonscription : Aisne (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13344

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 décembre 2018

Question publiée au JO le : [16 octobre 2018](#), page 9226

Réponse publiée au JO le : [25 décembre 2018](#), page 12229